

Pierre FRÖHLICH*

UN NOUVEAU CORPUS DES INSCRIPTIONS DE PRIÈNE
ET LA CHRONOLOGIE DES DÉCRETS DE LA CITÉ**

À propos de : W. BLÜMEL, R. MERKELBACH (†), *Die Inschriften von Priene*. - Bonn, : Habelt, 2014. - 2 vol, XVII+674 et II+198 p., bibliogr. - (*Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien*, 69). - ISBN : 978.3.7749.3476.4.

Cité moyenne voire petite comparée à ses voisines, Priène bénéficie d'un certain renom parmi les historiens. Le site où se trouvent ses ruines fut occupé assez tard (vers le milieu du IV^e s. a.C.), ne reçut pas d'aménagement majeur sous l'Empire, alors que la cité sommeillait, et fut définitivement abandonné à la fin de l'Antiquité. Une intensive campagne de fouilles allemandes parvint à en dégager l'essentiel en quatre ans (1895-1898). Les résultats principaux en furent vite publiés, de façon plutôt exemplaire pour l'époque¹. Ils révèlent avant tout une cité de l'époque hellénistique. L'importante moisson d'inscriptions a elle aussi bénéficié de la parution rapide d'un corpus. Suite au décès prématuré de l'épigraphiste auquel il avait initialement été confié, H. von Prott (1869-1903), le volume des *Inschriften von Priene* (Berlin, 1906) fut publié par Fr. Hiller von Gaertringen (1864-1947), sous la houlette et avec la collaboration de son beau-père U. von Wilamowitz-Moellendorff (1848-1931), le directeur des *Inscriptiones Graecae*. Ce beau corpus reposait sur une analyse historique de valeur : le classement de Hiller est resté la base de la chronologie de Priène pendant près d'un siècle

* Université Bordeaux Montaigne, Institut Ausonius ; pierre.frohlich@u-bordeaux-montaigne.fr

** Je remercie Patrice HAMON et Denis ROUSSET pour leurs précieuses remarques.

1. TH. WIEGAND, *Priene. Ergebnisse der Ausgrabungen und Untersuchungen in den Jahren 1895-1898*, Berlin 1904.

et garde encore une grande importance. Le livre porte cependant la marque de sa rédaction rapide : il donne peu de photographies, les restitutions et les choix de lecture sont très rarement justifiés, le commentaire est très bref, voire inexistant. Cela a permis la parution rapide du corpus, mais a laissé bien des points non éclaircis et des textes parfois discutables. Hiller en était conscient, si l'on en juge par les importants *addenda* de la fin du volume, qui fournissent nombre de corrections. D'autres, fort nombreuses, furent proposées dans deux amples comptes rendus de M. Holleaux et d'Ad. Wilhelm, et depuis lors par de nombreux savants, au premier rang desquels L. Robert². Si le corpus de documents disponibles n'a pas été substantiellement augmenté depuis 1906, la masse des corrections publiées rend le corpus difficilement utilisable sans de longues recherches bibliographiques.

Aussi doit-on saluer la parution d'un nouveau corpus, dû aux soins de R. Merkelbach (1918-2006) et de W. Blümel, qui s'imposait. Sa motivation originelle était néanmoins toute autre, puisque les deux auteurs devaient à l'origine se contenter de fournir aux fouilleurs de Priène une traduction allemande des textes édités par Hiller. C'était évidemment impossible sans intégrer ces corrections ; il fallut donc donner de nouvelles éditions des textes. Sans apparemment avoir pu examiner les pierres, les auteurs ont repris l'établissement de toutes les inscriptions à partir de photographies et des estampages et ont réorganisé l'ensemble de la documentation. Dans la série des *Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien (IK)*, ce corpus pourrait donc de prime abord être assimilé à ce qu'on y appelle un *Repertorium*, qui rassemble les textes sans qu'un travail d'édition à partir des pierres n'ait été effectué. Ce serait réducteur et injuste, tant il s'en distingue par l'importance du travail fourni en amont et par la qualité de celui-ci³. Cet ouvrage porte néanmoins la marque du processus curieux qui, parti du projet de procurer un simple *Lesebuch*, a abouti à la refonte complète d'un véritable corpus. On aurait aimé que les éditeurs s'en expliquent un peu plus et donnent les principes méthodologiques ayant guidé leur travail, qui suscitent certes l'éloge mais aussi nombre d'interrogations, comme on le verra plus loin.

1. – REMARQUES GÉNÉRALES

Les nouvelles *Inschriften von Priene* occupent deux volumes, dont le second est entièrement dévolu à l'abondante illustration photographique. C'est un des atouts majeurs de la publication, car les reproductions sont en général d'excellente qualité et permettent de vérifier bien des lectures, ou simplement d'examiner l'évolution de l'écriture à Priène.

2. M. HOLLEAUX, *BCH* 31, 1907, p. 382-388 (*Études d'épigraphie et d'histoire grecques*, I, p. 302-312) ; AD. WILHELM, *Wiener Studien* 29, 1907, p. 1-24 (*Kleine Schriften*, II, *Abhandlungen* V, p. 281-304). Certaines des publications de L. ROBERT seront citées plus loin.

3. Le premier *Repertorium* paru, les *Inschriften von Ephesos* (1979-1984) s'était attiré les foudres de J. et L. ROBERT, *Bull. ép.* 1981, 434, 461, 470 et 1982, 303, 308. Cependant, nombre de volumes ayant ce même statut ont été malgré tout préparés par un examen des pierres conservés (ainsi les *Inschriften von Iasos*).

Les inscriptions sont rassemblées dans le volume I, dont la présentation est tout aussi remarquable. Les textes bénéficient de notes critiques à la fois précises et succinctes, mais surtout, fait notable dans cette collection, d'une traduction systématique. Les difficultés et divergences sont signalées, d'une façon très claire, avec un souci didactique constant. On saluera par exemple la présentation du dossier de l'introduction du nouveau calendrier dans la province d'Asie (*I. Priene* 11, ici n° 14), où les auteurs permettent de comparer ses différentes éditions mais offrent aussi un texte de synthèse, un « *Lesetext* » bien utile. Le lemme est précis et synthétique. Si l'on est frappé par l'étendue des lectures des auteurs, on doit saluer le caractère sélectif des renvois bibliographiques, qui évite de lester chaque lemme d'un ballast inexploitable. Ce n'était pas évident, tant les inscriptions de Priène ont été utilisées par les historiens depuis 1906. Les inscriptions sont toujours commentées, de façon judicieuse, sans que ces commentaires ne soient abondants. Le lecteur a l'essentiel sous les yeux, là encore, contre les usages de la majorité des corpus de cette collection. De même les auteurs ont-ils fréquemment rédigé pour certains dossiers de courtes introductions, avec une bibliographie à jour. Ont été ainsi procurées des brèves mises au point sur le dossier de Lysimaque (n°s 2-4), sur les inscriptions pour des commandants de la Télôneia (n°s 20-26), sur la chronologie des inscriptions du « portique sacré » (n°s 63-70), les décrets pour Zosimos (n°s 68-70) et divers autres ensembles de décrets, sur les juges étrangers (chap. IX), les relations avec Samos (n°s 132-136), sur le problème de l'accès à la mer pour Priène (p. 350-351), le Panionion (chap. XVII), ou Thèbes du Mycale (ch. XIX). Tous ces développements sont très utiles. La volonté d'éclairer le lecteur est cependant parfois poussée un peu loin : on ne voit pas bien, dans le commentaire de la vente de la prêtrise de Dionysos *Phléos* (*I. Priene* 174, ici n° 144), l'utilité d'une définition de l'agonothésie et de la gymnasiarchie, pour ne donner qu'un exemple⁴. Malgré tout, l'ambition de procurer une édition à la fois rigoureuse et utile pour tout lecteur y compris en dehors du cercle des épigraphistes est pleinement réussie. Ce volume est un des meilleurs de la série des *IK*.

Deux choix me sont néanmoins incompréhensibles. Le premier est l'absence de la mention de la taille des lettres, indice important pour comparer des fragments d'inscriptions ou tout simplement l'écriture de plusieurs textes. Cette négligence étonne dans un corpus d'une grande rigueur. L'explication qui vient à l'esprit est que les éditeurs n'ont pas procédé à l'examen systématique des pierres, comme on le constate à la lecture du corpus. C'est un choix, qui non seulement n'a pas été explicité, mais ne se comprend guère pour un ouvrage ayant le statut de corpus, et encore moins dans le cas de Priène : en effet, nombre de pierres sont accessibles, à Berlin ou à Londres, voire sur le site de la ville antique. Le second est simplement la place du lemme, rejeté à la fin des entrées, après le commentaire, contrairement

4. De ce point de vue, le corpus offre (parfois) encore le flanc à une critique naguère formulée par J. et L. ROBERT à propos du premier de la série (*Bull. ép.* 1973, 375, p. 140 : « un tel recueil n'est pas fait exactement pour les étudiants de la première année d'une université »).

aux usages établis, selon lesquels il figure au début des entrées, avant le texte grec. C'est assez malcommode. Mais les auteurs n'ont pas pris soin de justifier leurs choix éditoriaux dans leur introduction, au demeurant fort succincte.

La composition du volume est relativement complexe : il se découpe en vingt chapitres successifs, alors que le corpus de Hiller rassemblait les inscriptions en seulement sept parties. La matière a donc été largement réorganisée, selon un plan fondé sur une logique à la fois thématique et géographique. Comme dans le corpus de 1906, on commence par les documents publics (ch. I), mais les *Staatsurkunden* ne rassemblent ici que 14 textes contre 155 en 1906, car W. Blümel et R. Merkelbach (ci-après Bl.-M.) n'y font figurer que les documents concernant les relations avec les grandes puissances, les souverains hellénistiques, le Sénat et les empereurs romains. Les décrets se répartissent dans plus de six chapitres différents, qui concernent d'abord les décrets honorifiques, par ordre topographique, ceux retrouvés dans le sanctuaire d'Athéna (ch. II, qui comporte aussi une inscription honorifique : n° 26), puis sur l'agora (ch. III), le mur ouest du portique sacré de l'agora (ch. IV), le mur est du même portique (ch. V). Si le classement n'est pas chronologique, reconnaissons qu'il le recoupe en partie, les décrets les plus anciens ayant été affichés dans le sanctuaire d'Athéna, avant que l'agora ne prenne en partie le relais (vers 200 *a.C.* environ), puis, en son sein, le portique sacré (dans le dernier tiers du II^e siècle). Le ch. VI rassemble des « *Ehreninschriften* » dont le lieu de découverte est inconnu, catégorie bâtarde, qui associe des fragments de décrets honorifiques (n^{os} 86-88) et des inscriptions honorifiques à proprement parler. Vient en suite un chapitre (VII) consacré aux inscriptions de Priène retrouvées en dehors de la cité, réduit à un seul numéro. Le ch. VIII rassemble inversement les décrets de cités étrangères retrouvées à Priène et le IX est tout entier consacré aux juges étrangers : il comprend donc tout autant des décrets de Priène (n° 107, 119), que d'autres cités, avec bien souvent des décrets de Priène adoptés en réponse aux premiers. Le lien avec le chapitre suivant (X) se fait apparemment par les relations entre cités : il rassemble les documents traitant notamment des conflits avec les cités voisines, arbitrages ou bornes. Le ch. XI, qui s'intitule sobrement « religion », comprend le plus grand nombre d'inscriptions (95) : on y trouve les ventes de prêtrises, les bornes de sanctuaires, la grande masse des dédicaces (classées par divinités), ou les rares inscriptions chrétiennes. Dans ce chapitre, les documents, qui, selon les éditeurs, relèvent du « culte impérial » (n^{os} 212-220), avaient été placés par Hiller parmi les inscriptions honorifiques, ce qui peut sembler plus judicieux. Ces dernières font l'objet du ch. XII, pour celles dont l'origine est publique, et XIII si elles sont d'initiative privée. Au sein de chaque chapitre, les éditeurs ont établi une typologie fine : statues honorifiques avec mention d'*arète* et d'*eunoia*, statues pour des vainqueurs aux concours, statues honorifiques avec mention du seul nom ; pour le ch. XIII on ajoute celles élevées en vertu d'un testament, puis les épigrammes funéraires et les autres épitaphes. Ce raffinement aboutit à de regrettables confusions, notamment entre inscriptions honorifiques et épitaphes et, inversement, crée des catégories artificielles au détriment d'autres rapprochements ou classements possibles (chronologiques, onomastiques ou topographiques). Le ch. XIV associe deux *Bauinschriften*. Il est suivi par un inévitable chapitre d'inscriptions

de nature variée, où on trouvera tant des inscriptions de nature privée que des listes de noms, comme les listes de stéphanéphores éponymes. Le ch. XVI donne de nombreux fragments, notamment de décrets, qui auraient gagné à être rassemblés avec les décrets eux-mêmes. Avec le ch. XVII, on aborde en quelque sorte les inscriptions du territoire de Priène : ainsi celles du Panionion. Le ch. XVIII rassemble les pierres errantes (*sic*), par exemple l'inscription de Pédon (n° 408) et, en annexe (ch. XIX), les inscriptions de la petite communauté de Thèbes du Mycale, qui fut une cité indépendante à l'époque classique⁵. Le livre s'achève sur une petite sélection de *testimonia* (ch. XX), une très complète table des concordances (ch. XXI) et de précieux *indices*.

Le plan repose probablement sur la volonté de procurer un classement plus élaboré que celui du corpus de 1906 et de le rendre visible aux yeux du lecteur. Cependant, il n'est pas sans contradiction. Le goût de la taxinomie aboutit surtout à un regrettable éclatement de la matière documentaire, qui rendra ce corpus moins maniable, en particulier pour les historiens. La chronologie est en effet négligée. Non que les textes ne soient datés : il faut au contraire saluer le soin mis par les éditeurs à placer dans le temps tous les textes qui pouvaient l'être. De ce point de vue, le nouveau corpus fait un agréable contraste avec ceux de Mylasa ou d'Iasos et offre bien souvent des progrès par rapport à celui de Hiller, où il apparaît que nombre d'inscriptions, apparemment jugées secondaires, n'avaient pas fait l'objet d'une datation. Cela dit, on doit regretter, d'une part que ces datations n'aient pas été mieux exploitées pour le classement des textes, et, d'autre part, que les éditeurs n'aient pas toujours pris position lorsqu'il y avait un débat et aient laissé le lecteur seul face à des dates parfois très différentes : ainsi pour les trois décrets pour Zosimos (nos 68-70, introduction p. 183), où les indices vont de « après 84 a.C. » à 40-50 p.C., ou du T3, le traité entre Milet et Magnésie du Méandre, où l'on doit choisir entre les propositions de R. M. Errington et de M. Wörle.

La négligence des questions chronologiques est le défaut de ce corpus par ailleurs remarquable. Un classement fondé sur ce critère était d'autant plus souhaitable pour une cité dont l'épigraphie est presque exclusivement d'époque hellénistique : la documentation publique la plus importante y est constituée par les décrets, de 80 à 90 (dont de nombreux fragments), répartis ici en 9 chapitres. La composition de l'ouvrage rend leur étude et leur comparaison difficiles. On doit par ailleurs déplorer qu'un des efforts les plus importants de classement des inscriptions n'ait pas été pris en compte. Il y a vingt ans, Ch. Crowther a fait paraître un important article qui proposait une réorganisation radicale des inscriptions du début de l'époque hellénistique⁶, dont le résultat principal était de descendre la datation de

5. Ces inscriptions ont parallèlement été rééditées par J.-H. HARTUNG dans H. LOHMANN, G. KALAITZOGLOU, G. LÜDORF éd., *Forschungen in der Mykale*, I, 2, Bonn 2014, p. 96-118, où le n° 1 est *I. Priene* 361/*I. Priene*² 414 ; le n° 2 : 362-363/416 et 415 ; le n° 5 : 364/417 ; le n° 6 : 365/425 (on n'y trouve pas les épitaphes). Pour les trois premières voir W. MACK, « *Shepherds Beating the Bounds ? Territorial Identity at a Dependent Community (IPriene 361-63)* », *JHS* 135, 2015, p. 51-77.

6. CH. B. CROWTHER, « *I. Priene 8 and the History of Priene in the Early Hellenistic Period* », *Chiron* 26, 1996, p. 195-250.

nombre de décrets d'une trentaine d'années environ. Cet article est connu des éditeurs, qui en mentionnent parfois (mais pas toujours) les propositions, mais ils en restent toujours aux datations de Hiller, sans fournir aucun argument en leur faveur. Les hypothèses de Ch. Crowther sont certes fragiles⁷, mais la moindre des choses aurait été de les discuter et de justifier le choix qui a été effectué de n'en jamais tenir compte. De ce point de vue, on ne voit vraiment pas le progrès apporté par le corpus. Or, cette négligence a une portée certaine sur l'organisation du corpus : j'y reviendrai plus loin en proposant un classement des décrets. De même, si les notes explicatives renvoient aux documents du corpus et tissent entre eux des liens, cela ne remplace pas un classement chronologique, que l'on attendrait aussi pour la belle série des décrets de l'époque hellénistique tardive. Cet ensemble n'a guère de parallèles qu'à Pergame ou à Colophon et aurait mérité d'être rassemblé – dans l'idéal avec un commentaire approfondi⁸.

2. – UNE BRASSÉE DE NOUVEAUTÉS

Il n'est sans doute pas possible de recenser ici l'ensemble des nouveautés apportées par ce soigneux travail d'édition, qui apparaissent presque à chaque page pour un lecteur attentif. Il vaut néanmoins la peine d'en signaler quelques-unes, dont la variété apparaîtra plus clairement.

Dès sa parution, le corpus d'Hiller avait suscité un grand nombre de corrections. Il va de soi que Bl.-M. les ont toutes enregistrées, des plus anciennes aux plus récentes, comme les propositions de P. Thonemann pour « l'édit d'Alexandre », parues en 2013⁹. De même ces corrections sont-elles toujours discutées et les différences sont nombreuses – par exemple pour le document qui vient d'être évoqué¹⁰. Les éditeurs ont souvent renoncé à des restitutions infondées à leurs yeux, même si elles ont longtemps parues assurées par l'autorité de grands maîtres comme Ch. B. Welles¹¹. Le rassemblement des textes et la révision des estampages,

7. On pourra rappeler la réaction embarrassée de Ph. Gauthier : « C. insiste lui-même sur le caractère hypothétique des résultats de son étude, mais ses différentes hypothèses sont si bien argumentées et cohérentes entre elles qu'il est très difficile de modifier un point particulier sans remettre en cause l'ensemble » (*Bull. ép.* 1997, 503).

8. D. KAH en a récemment donné quelques linéaments : « *Paroikoi* und Neubürger in Priene » dans L.-M. GÜNTHER éd., *Migration und Bürgerrecht in der hellenistischen Welt*, Wiesbaden 2012, p. 51-71 ; « Demokratie in der Kleinstadt. Überlegungen zur Demographie und Partizipation am Beispiel des hellenistischen Priene » dans A. MATTHAEI, M. ZIMMERMANN éd., *Stadtkultur im Hellenismus*, Heidelberg 2014, p. 148-172. Cela étant, la base du commentaire de détail de ces décrets se trouve en réalité encore dans L. et J. ROBERT, *Claros I, Décrets hellénistiques*, Paris 1989.

9. P. THONEMANN, « Alexander, Priene, and Naulochon » dans P. MARTZAVOU, N. PAPAZARKADAS éd., *Epigraphical Approaches to the Post-Classical Polis, Fourth Century BC to Second Century AD*, Oxford 2013, p. 23-36 – à propos de *I. Priene*², 1.

10. Les éd. jugent la restitution de la l. 10 trop longue – et ajoutent un petit fragment.

11. Ainsi pour la lettre de Lysimaque (n° 3 ; *I. Priene* 15), où ils préfèrent pour les l. 13-14 la solution de Holleaux à celle de Welles ; pour le texte suivant (n° 4 ; *I. Priene* 16), où les éd. renoncent à toute restitution du fragment c, faute de base solide. Voir aussi le décret pour Sôtas (n° 28 ; *I. Priene* 17). Pour la vente de la prêtrise de Mèter *Phrygia* (n° 145 ; H.-U. WIEMER et D. KAH, *EA* 44 [2011], p. 1-54 [*SEG* 61, 946]), il rejettent l. 38-39 la

apparemment systématique, ont souvent permis de sensibles améliorations des textes¹². On pourra aussi signaler que les travaux des archéologues permettent d'améliorer des datations : ainsi, le décret pour Aristippos (*I. Priene* 83 ; *I. Priene*² 48), daté du II^e siècle par Hiller, peut assurément être placé après 130 *a.C.*, car il est gravé sur une colonne du portique sacré, dont on sait qu'il a été édifié vers 130. En revanche, si la datation est sûre, l'attribution de la construction du portique aux souverains de Cappadoce n'est pas certaine : elle reposait sur la restitution de la dédicace de l'architrave (*I. Priene* 215 ; *I. Priene*² 304), dont il ne subsiste que quelques lettres, qui, comme le soulignent à juste titre les éditeurs, peuvent être interprétées différemment.

Si l'on considère le nombre total d'inscriptions, le progrès est sensible, sans être spectaculaire : on est passé de 382 à 432 textes, ce qui montre bien que l'essentiel des découvertes date du XIX^e siècle. Cela dit, la comparaison n'est pas aisée, car la réorganisation a abouti parfois à rapprocher des inscriptions jusque là séparées, ou, inversement, à en dissocier certaines. C'est ainsi que les décrets pour Apellis, sur la même pierre (*I. Priene* 4), sont séparés en deux numéros (19-20), les décrets pour Larichos, en trois (*I. Priene* 18, ici 29-31) ; un document, constituant selon Hiller un décret de Priène pour Alexandrie de Troade (*I. Priene* 44), correspondrait plutôt à deux décrets différents, car le format des stèles ne concorde pas (n^{os} 118-119). Inversement, suivant une suggestion de Hiller, sont rapprochés deux fragments d'inscriptions qui doivent former un seul et même décret honorifique (*I. Priene* 115 + 131 ; *I. Priene*² 84). Il en va de même pour le décret pour Hèrakleitos (*I. Priene* 117 + 86 ; *I. Priene*² 71), et celui concernant Hérôdès de Samothrace, dont il sera question plus loin (*I. Priene* 69 + 70 ; *I. Priene*² 103). En outre, les éd. ont pu associer de nouveaux fragments à des documents déjà connus. Beaucoup sont assez insignifiants, mais certains ne manquent pas d'intérêt¹³.

Mais la nouveauté provient avant tout de l'inclusion des documents parus depuis 1906 (une quinzaine) et d'une trentaine de textes inédits, constitués, il est vrai, pour une bonne part de fragments négligeables. On pourra néanmoins signaler, dans la première catégorie, une inscription honorifique pour un Rhodien (n^o 97, 3^e quart du III^e s.), la vente de prêtrise de la Mètèr, parue en 2012 (n^o 145 ; voir aussi les dédicaces, n^{os} 204 et 410), la dédicace d'une fontaine (n^o 377), plusieurs documents issus de l'exploration du Cap Mycale (le règlement des Panonia, n^o 399, une dédicace archaïque, n^o 401, des tuiles inscrites, n^o 404), une épigramme hellénistique pour une jeune fille (n^o 405), mais aussi quelques textes fameux, classés dans les « pierres errantes », comme la statue consacrée par Pédon (n^o 408), la dédicace à l'Apollon de Priène retrouvée à Samos (n^o 409) ou l'édit d'Hadrien publié en 2009 (*SEG* 59, 1368, ici n^o 412)¹⁴.

restitution de Wiemer-Kah ἀναγοραψάτωσα[ν οἱ ἀν]αγοραφεῖς, car elle ne respecte pas la coupe syllabique et proposent ἀναγοραψάτωσα[ν οἱ δι]αγοραφεῖς. La critique est fondée, mais la solution alternative ne me semble pas être soutenue par des parallèles.

12. Ainsi pour le décret pour Nymphôn (n^o 23 ; *I. Priene* 22) ; la base de statue n^o 232 (*I. Priene* 240).

13. Il s'agit essentiellement de fragments associés à la lettre d'Alexandre (*I. Priene*² 1), au décret pour Lysimaque (*I. Priene*² 2) et au dossier déjà fragmentaire de l'arbitrage rhodien (*I. Priene*² 133).

14. À cette liste, on pourrait ajouter plusieurs fragments, édités dans les *GIBM* III mais non repris par Hiller : n^{os} 356, 357, 358 (partiellement), 359 et 363.

Parmi les inédits, on peut relever les numéros suivants. — **85**. Fragment de décret, daté du I^{er} siècle *a.C.* Des bribes de ce texte, on comprend qu'il doit encore s'agir d'un décret pour un grand bienfaiteur de la basse époque hellénistique. Il a été associé, dans des affaires financières, aux *sitônai*, magistrats jusque-là inconnus à Priène. Il a pu s'agir d'une commission *ad hoc*, ou d'un collège ayant pris le relai des sitophylaxes, attestés par un décret du tournant des III^e et II^e siècles (*I. Priene*² 34). Le verbe employé pour le marquer, *συνκατοικονομέομαι*, est nouveau (cf. l. 4 : ... τῶν σιτωνῶν συνκατοικονομούμενος αὐτοῖς καθότι διαμαρτυροῦ[σι...]; l. 5 : ... τῇ μὲν πόλει τὸ συμφέρον ἀεὶ [μάλιστα] σπεύδων κατοικονομεῖσθαι), mais le sens en est clair : on a voulu souligner que l'*honorandus* a administré, géré des affaires financières, le préfixe *κατά* ayant pu souligner l'engagement exceptionnel dans cette gestion. Le personnage est aussi allé à Éphèse, où siégeait le gouverneur de la province d'Asie, sans doute à propos de contestations concernant des contrats de prêts, et en rapport avec un différend opposant Priène à Magnésie. Là encore, on souligne l'action commune et les éloges reçus en commun avec un autre ambassadeur. — **98**. Un décret des Priénéens pour Athènes, daté du III^e siècle, dont il ne subsiste que l'en-tête et quelques traces des premières lettres – on croirait, d'après la pl. 82, que l'utilisation de moyens numériques de traitement des images permettrait d'en lire un peu plus (la pierre se trouve d'ailleurs apparemment *in situ*). — **151**. Le fragment d'une dédicace privée à Athéna, du IV^e siècle. Au culte d'Athéna *Polias* sont aussi rattachés deux autels d'époque hellénistique (n^{os} **157-158**). — **179**. Une dédicace à Poséidon *Hélikônios* et à Auguste, sur un autel funéraire circulaire du III^e s. *a.C.* (n^o **266** : Ἀριστέας Ἀθηναγόρου Ἀναξιμένης Σωσιγένου κατὰ τὴν διαθήκην), intéressant exemple de remploi – pour une association elle aussi originale. — **315**. Sur un bloc, en dessous d'un trait gradué, *πήχισ* (graphie d'époque impériale pour *πήχυς*). Il s'agissait de la mesure d'une coudée (avec aussi, marquée par une encoche à 0,29 cm, sa subdivision, le pied). — **316**. Fragment d'une liste de stéphanéphores, peut-être du II^e s. *a.C.* Déjà connue de Schrader (qui l'avait dessinée), elle était restée inédite. Le texte donné par Bl.-M. diffère un peu de ce que l'on lit ou croit lire d'après la photographie : un examen attentif de la pierre, qui semble être restée *in situ*, permettrait d'améliorer les lectures. — **328**. Une épitaphe avec un nom féminin nouveau, *Θυλακίη Φιλοκάλου*. — **386**. Une liste de noms du II^e siècle, sur trois colonnes, dont οἱ μαθηταὶ οἱ Διονυσικλείους. D'après la photographie, on peut en effectuer une lecture bien plus complète¹⁵. Le statut de cette liste, dont la gravure paraît irrégulière et un peu fruste, comme le rôle de ces élèves, demeurent obscurs. — **420**. Épitaphe du IV^e siècle de Thèbes du Mycale, [Ἐ]στιαῖο [τ]οῦ Μητροδώρο Μιννίωνος τοῦ Μητροδώρου.

15. Procurée par P. HAMON et D. ROUSSET, *Bull. ép.*, 2015, 617 (p. 594). Il arrive en effet parfois que les photos suggèrent que l'on peut en lire plus que ce que les auteurs ont donné, p. ex. au n^o 371, qui ne bénéficie d'aucune transcription (il est vrai que les lettres déchiffrées sur la pl. 166 ne donnent pas de sens).

3. – LA CHRONOLOGIE DES DÉCRETS DE PRIÈNE

Je souhaiterais revenir ici sur la chronologie des décrets de Priène, celle qui figure dans le corpus, et qui remonte *grosso modo* à Hiller, ne me paraissant plus soutenable depuis le travail de Ch. Crowther mentionné plus haut.

La chronologie de Hiller, reprise par les éditeurs, reposait sur le classement de quelques inscriptions, fondé sur des arguments historiques et l'analyse du formulaire des décrets. Elle est résumée dans le tableau suivant¹⁶.

Nature du décret	Date	<i>I. Priene</i>	<i>I. Priene</i> ²
Décret pour Antigone	334 (été) (334/3)	2	15
Décret pour Mégabyxos d'Éphèse	334/3 ou peu ap. (334-323)	3	16
Décret 1 pour Apellis	332/1 au plus tôt (330-320)	4, 1-48	19
Décret 2 pour Apellis	327/6 au plus tôt (330-320)	4, 49-59	20
Décret sur les Panathénénées d'Athènes	peu av. 326/5	5	5
Décret pour Philaios d'Athènes	ap. 330/29 (330-300)	6	17
Décret pour Théodôros de Milet	ap. 330/29 (330-320)	7	18
Décret pour des juges de Phocée, Nisyros et Astypalée	ap. 328/7 (330-300/286/5)	8	107
Décret sur le traité avec Maronée	IV ^e s., ap. 334	10	7
Décret sur les <i>Sôtéria</i>	ca 297 (ca 298)	11	6
Décret pour Euandros de Larissa	peu ap. 300 (1 ^{re} m. III ^e s.)	12	27
Décret pour Kallistratos	III ^e s.	13	33
Décret pour Lysimaque	ca 286 (286/5 ?)	14	2
Décret pour Sôtas	peu ap. 278	17	28
Décrets pour Larichos	270-262 (281-262)	18	29-31
Décret 1 pour Nymphôn	270-262	20	21
Décret 2 pour Nymphôn	270-262	21	22
Décret 3 pour Nymphôn	270-262	22	23
Décret pour Bias	III ^e s.	23	24
Décret pour Hélikôn	2 ^e m. III ^e s.	19	25
Décret pour Ménarès	III ^e s.	26	32

Ch. Crowther était parti d'un décret pour des juges étrangers (*I. Priene* 8, ici n° 107). Il l'avait associé au deuxième décret pour Apellis (*I. Priene* 4, 4-59, ici n° 20), par un rapprochement prosopographique et une analyse de la gravure, comme du contenu de ces textes. Or, comme d'autres décrets placés par Hiller dans le dernier tiers du IV^e siècle, le premier décret pour Apellis (*I. Priene* 4, 1-48, ici n° 19), antérieur de dix ans au second, comprend une formule

16. Dans ce tableau, je ne donne que les décrets suffisamment bien conservés. Je m'arrête au III^e s. Pour les dates, figurent entre parenthèses celles de *I. Priene*² lorsqu'elles diffèrent de celles de Hiller.

originale, Πριηνέων αὐτονόμων ὄντων *uel sim.* Hiller pensait à la libération de l'emprise perse, mais Ch. Crowther préférerait placer ces textes après la tyrannie dont fut victime la cité vers 300 et dont la fin fut célébrée (vers 298 ?) par la création d'une fête des *Sôtéria*, où l'on rappelait la restauration de la liberté et de l'autonomie (*I. Priene* 11 ; ici n° 6). De fait, ces décrets, très développés, trouvaient mal leur place dans le dernier tiers du IV^e siècle. Par conséquent, ils étaient déplacés au moins d'une trentaine d'années, le décret pour des juges glissant ainsi de *ca* 330-320 à 286/5 ; ceux pour Apellis se retrouvant respectivement en 294/3 et 285/4, et ainsi de suite.

Or, cela affecte directement un autre des points clef du classement de Hiller, le décret pour Antigone, qui contient la même formule (*I. Priene* 2 ; ici n° 15). À cause du patronyme, Philippos, on a immédiatement identifié l'*honorandus* avec Antigone le Borgne¹⁷. Comme cependant il ne porte pas le titre royal, que la langue du décret contient des ionismes et que le magistrat éponyme est un prytane et non un stéphanéphore, comme c'est la règle à l'époque hellénistique, Hiller a placé le texte assez haut dans le temps, 334/3 semblant la seule date qui convienne. En effet, les honneurs ne paraissent pas particulièrement saillants, même s'ils comprennent la proxénie et la citoyenneté : Hiller arguait en effet de la concession d'une atélie restreinte (l. 9-10 : καὶ ἀτέλειαν πάντων ὅσα εἰς τὸν οἶκον τὸν ἑαυτοῦ πλὴγγ γῆς), qui lui semblait impliquer qu'Antigone n'eût pas encore été le maître de la satrapie que lui accorda Alexandre en 333. Le fait est que, si n'était la conjonction de noms, nous aurions un décret honorant un Macédonien d'un type assez répandu, comme on en trouve dans de nombreuses cités au début de l'époque hellénistique¹⁸. On pourrait citer, de la fin du IV^e siècle, les décrets d'Érétrie pour Apollodôros et pour Anaxidotos (vers 308-304), pour Cléocharès d'Amphipolis (vers 304-301), pour Glaukippos et ses frères (*ca* 302)¹⁹, alors qu'un autre Macédonien, Timothée, obtenait quant à lui vers 319 une statue équestre, tout comme Adeimantos de Lampsaque vers 304-301²⁰. À une époque sensiblement voisine, on pourrait aussi évoquer les décrets d'Oropos pour des Macédoniens²¹, qui demeurent des inconnus pour nous, comme d'autres, en Asie Mineure, à Magnésie du Méandre²² ou à Éphèse. Cela dit, le caractère elliptique du décret et la relative modestie des honneurs ne doivent pas d'emblée être

17. Plut., *Démétrios*, 2, 1 ; Arrien, I, 29, 3. L'identification a été universellement acceptée : P. BRIANT, *Antigone le Borgne*, Paris 1973, p. 37-40 ; R. A. BILLOWS, *Antigonos the One-Eyed*, Berkeley 1990, p. 39-40, 197, A. B. TATAKI, *Macedonians Abroad*, Athènes 1998, 245 n°169 ; récemment dans les *I. Priene*² et W. MACK, *Proxeny and Polis*, Oxford 2015, p. 16.

18. Comme l'a souligné CH. CROWTHER, *loc. cit.* (n. 6), p. 197-198.

19. Respectivement D. KNOEPFLER, *Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Lausanne 2001, p. 109-117 n° 5 ; *IG XII 9*, 206 ; KNOEPFLER, *id.*, p. 142-150 n° 10 ; *IG XII 9*, 210. Voir d'une manière générale la présentation synthétique de D. KNOEPFLER, « Décrets d'Érétrie pour des Macédoniens » dans *Ancient Macedonia VI*, Thessalonique 1999, p. 599-612.

20. Respectivement *IG XII 9*, 196, avec KNOEPFLER, *op. cit.*, p. 175-184, et *IG XII 9*, 198, avec KNOEPFLER, *id.*, p. 219-231.

21. *I. Oropos* 4, 5 et 6 (vers 310 a.C. : cf. KNOEPFLER, *op. cit.*, p. 37 n. 60 et 53 n. 161).

22. *I. Magnesia* 2 (fin IV^e ou début III^e s ?). Les décrets *I. Magnesia* 5 et 10 paraissent plus tardifs (plus d'ionismes).

des arguments, ni pour écarter l'identification avec Antigone le Borgne, ni pour placer ce texte à une date où il était un personnage secondaire. À Éphèse, les décrets du début de l'époque des Diadoques (*ca* 322/1) sont des décrets très abrégés de quelques lignes, plus elliptiques que celui-ci, alors que certains honorent des personnages très importants, comme Néoptolémus ou Kleitos et Alkétas²³. Même les décrets des années 315-294, pour des agents des Antigonides, demeurent assez brefs et sont assez proches de celui de Priène pour Antigone²⁴. Du reste, les privilèges obtenus par lui ne sont pas plus importants que ceux d'autres étrangers honorés à Priène au début de l'époque hellénistique, inconnus par ailleurs²⁵. Ainsi Euandros de Larissa, qui, si l'on suit Hiller, a été honoré avant 300, la stèle ayant été détruite par la tyrannie, avant qu'une nouvelle gravure ne soit décidée, bénéficie en plus du privilège de la *sitêsis*, tout comme Philaios d'Athènes (dernier tiers du IV^e siècle pour Hiller)²⁶, ce qui n'est pas le cas de cet Antigonos. D'une manière générale, les arguments de Hiller ont été méthodiquement écartés par Ch. Crowther, dont il est inutile de reprendre l'ensemble de la démonstration ici. Deux observations peuvent néanmoins être ajoutées : 1) un tel décret, si elliptique, trouve mieux sa place à la très haute époque hellénistique – mais cela n'est pas dirimant s'il se situe peu après 298. 2) l'identification de l'*honorandus* par le patronyme n'est pas certaine. Certes, on pourrait *a priori* envisager que les Priénéens aient employé à deux reprises la formule de l'autonomie, brièvement après la libération par Alexandre, dont témoigne la dédicace du temple d'Athéna (*I. Priene* 1, 3-4), puis après 298. D'ailleurs, celle du décret pour Antigonos n'est pas exactement libellée comme dans les autres décrets de Priène (ἀυτονόμων [ἔόν] των Πριηνέων et non Πριηνέων ἀυτονόμων ὄντων/ἔόντων) ; mais peut-on se fonder sur une variante si légère, alors que les variations dans le formulaire abondent dans ces décrets ? Dans ce cas, le décret pour Antigone se situerait peu après 334 – mais il demeure improbable de le placer dans ce laps de temps très court de l'été 334. De fait, s'il s'agit d'Antigone, ce décret pourrait être situé bien plus tard dans le dernier tiers du IV^e siècle, l'absence du titre de satrape ne pouvant constituer un critère de datation à une époque où ces titres n'étaient jamais mentionnés en dehors des intitulés des décrets des cités sujettes. S'il doit être placé après 298,

23. Dans la série *I. Ephesos*, 1419, 1427, 1431-1433, voir *I. Ephesos* 1431 (Néoptolémus), *I. Ephesos* 1435 (Kleitos et Alkétas). Cf. A. V. WALSER, *Bauern und Zinsnehmer*, Munich 2008, p. 49-51, et, pour le classement chronologique, p. 321-356. À Érétie, le décret pour Philoxénos (*ca* 330 a.C.), probablement un grand personnage proche d'Alexandre, est très bref et, du reste, ne lui accorde pas la *politeia* (*IG XII* 9, 222, avec KNOEPFLER, *op. cit.* n. 19, p. 97-104). Il en va de même pour le décret pour Myllénas et Taurôn (*ca* 320 a.C. ; *IG XII* 9, 197, avec KNOEPFLER, *op. cit.*, p. 170-174) ou pour Aristónos (*ca* 319-316 ; *IG XII* 9, 221, avec KNOEPFLER, *op. cit.*, p. 185-104). Inversement, les décrets de Samos des années 322-301 (environ) sont dans l'ensemble plus développés (*IG XII* 6, 17-66).

24. Par exemple *I. Ephesos* 1440, 1452 ou 1453 (ce dernier étant un cas particulier, le bénéficiaire, Nikagoras de Rhodes, résidant à Éphèse).

25. Mégabyxos (*I. Priene* 3 ; *I. Priene*² 16, pas de citoyenneté, mais octroi d'une statue) ; Philaios d'Athènes (*I. Priene* 6 ; *I. Priene*² 17) ; Euandros de Larissa (*I. Priene* 12 ; *I. Priene*² 27).

26. Références n. précédente. Cf., pour Euandros, HILLER, *I. Priene*, p. 17, suivi entre autres par CROWTHER, *loc. cit.* n. 6, p. 213 ; CHR. HABICHT, *Pausanias' Guide to Ancient Greece*², Berkeley 1998, p. 84, et W. MACK, *op. cit.* n. 17, p. 95.

il ne s'agit pas d'Antigone le Borgne, mais d'un autre Macédonien, sans doute un important agent des diadoques. Les noms Antigonos et Philippos sont très répandus en Macédoine²⁷, un tel hasard est tout à fait possible. Sans pouvoir trancher de façon assurée, je croirais pour ma part plus vraisemblable que cet Antigone n'était pas le fameux diadoque.

De fait, le contenu des décrets, les faits de langue, les détails institutionnels et la vraisemblance historique plaident pour la chronologie de Ch. Crowther. Cela conduit à un classement bien différent des décrets, que je résume dans le tableau qui suit. Pour tenter d'aider le lecteur du nouveau corpus, y ont été ajoutés les autres décrets de l'époque hellénistique qui peuvent être placés dans le temps, sans tenir compte de la totalité des nombreux fragments, trop difficiles à classer et qui auraient rendu ce tableau peu lisible²⁸.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES DÉCRETS DE PRIÈNE

Nature du décret	Date	<i>I. Priene</i>	<i>I. Priene</i> ²
D concernant les Panathénées d'Athènes	peu ap. 326/5	5	5
D-traité avec Maronée	fin IV ^e s. (ca 334)	10	7
DH 1 pour Euandros de Larisa	fin IV ^e s., peu av. 301 (1 ^{re} m. III ^e s.)	12, 14-31	27, 14-31
D organisant célébration de la libération de la tyrannie	ca 297	11	6
DH 2 pour Euandros de Larisa	peu ap. 297 ? (1 ^{re} m. III ^e s.)	12, 1-13	27, 1-13
DH pour Antigonos, Macédonien	ap. 297, années 290 (?) (334/3)	2	15
DH pour Mégabyxos d'Éphèse	296/5 : 295 (334-323)	3	16
1 ^{er} DH pour Apellis (secrétaire)	294/3 : 293 (ca 330-300)	4, 1-48	19
DH pour Philaios d'Athènes	ap. 297, fin années 290, ca 292-287 ? (ca 330-300)	6	17

27. Cf. TATAKI, *op. cit.* n. 17, s.v. et *LGPN IV* aux deux noms. On trouve d'autres Antigonos fils de Philippos, mais à l'époque impériale.

28. Légende : D = décret ; DH = décret honorifique ; m. = moitié ; q. = quart. Ne sont signalés ici que les fragments les plus significatifs, notamment sur le plan institutionnel. J'ajoute les autres documents publics que sont les règlements de vente de prêtrises, même s'ils n'ont pas la forme de décrets, à cause de leur importance pour l'histoire des institutions et de la société priénéennes. Sauf mention contraire, pour les décrets de la haute époque hellénistique, je reprends la datation de Ch. Crowther. Pour les autres textes, lorsque c'est possible, les datations reposent sur l'analyse de l'écriture comme sur la proposopographie que le contexte : il demeure donc de très nombreuses incertitudes. Je fais figurer la datation des *I. Priene*² entre parenthèses lorsqu'elle diffère de celle que je propose.

DH pour Théodôros de Milet	ap. 297, fin années 290, <i>ca</i> 292-287 ? (<i>ca</i> 330-300)	7	18
DH pour Ménarès (guerre contre Milet)	ap. 297, années 290-280 ? (III ^e s.)	26	32
DH juges étrangers	286/5 : 285 (330-300 ou 286/5)	8	107
DH honneurs Lysimaque	<i>ca</i> 286 (286/5 ?)	14	2
2 ^e DH p. Apellis (phrourarque)	285/4 : 284 (<i>ca</i> 330-300)	4, 49-59	20
Décrets H pour Larichos	<i>ca</i> 280-270 (281-232)	18	29-31
DH pour Sôtas (Galates)	<i>ca</i> 277-260 (peu ap. 278/7)	17	28
DH 1 pour Nymphôn, phrourarque	<i>ca</i> 275-270 ? (270-262)	20	21
DH 2 pour Nymphôn, phrourarque	<i>ca</i> 275-270 ? (270-262)	21	22
DH 3 pour Nymphôn, phrourarque	<i>ca</i> 275-262 ? (270-262)	22	23
Fin DH	1 ^{re} m. III ^e s.	33	35
DH pour Bias, phrourarque	III ^e s. (?)	23	24
Réponse D Colophon	III ^e s. (?)	58	115
Fr. DH	III ^e s.	32	36
DH des <i>phrouroi</i> pour Hélikôn, phrourarque	2 ^e m. III ^e s. ?	19	25
Réponse D Magnésie du Méandre	fin III ^e s. ?	61	112
DH pour sitophylaques	peu av. 200	81	34
D réponse D Chios	début II ^e s.	49	117
DH pour Dioklès	<i>ca</i> 196-190 (213-190)	82	46
D réponse D Iasos	milieu années 190	53	108
D réponse D Iasos	milieu années 190	54	109
DH pour Hègèsias	<i>ca</i> 190	66	47
D réponse D Parion	II ^e s., 1 ^{re} m. ? (II ^e s.)	63	120
Règlement I vente prêtrise Poséidon <i>Hélikônios</i>	1 ^{re} m. II ^e s. ? (<i>ca</i> 200)	201	146
Règlement vente prêtrise Mèter <i>Phrygia</i>	II ^e s., 1 ^{re} m. ? (II ^e s.)	—	145
D réponse D Alexandrie de Troade	II ^e s.	44	119
D réponse D Samothrace	II ^e s., <i>ca</i> milieu du s. ? (II ^e s.)	69+70	103
Fr. DH	II ^e s.	—	53

Nature du décret	Date	<i>I. Priene</i>	<i>I. Priene</i> ²
Fr. DH	II ^e s.	80	50
Fr. DH pour un nomophylaque (?)	II ^e s.	91	51
Fr. DH	II ^e s. ?	87	62
Règlement vente prêtrise Dionysos <i>Phléos</i>	ca 160-ca 130 (ca 130)	174	144
Règlement II vente prêtrise Poséidon <i>Hélikônios</i>	2 ^e tiers II ^e s. ? (début II ^e s.)	202	147
Règlement III vente prêtrise Poséidon <i>Hélikônios</i>	2 ^e m. II ^e s. ? (début II ^e s.)	203	148
DH pour Untel fils d'Asklèpiadès	2 ^e m. II ^e s. ? (II ^e s.)	132	92
DH pour Athènopolis	ca 130	107	63
DH pour Moschiôn	ap. 120 (ap. 129)	108	64
DH pour Hèrôdès	ca 120	109	65
DH pour un stéphanéphore	ca 100 a.C.	46	55
DH pour Thrasyboulos f. Dèmètrios	ca 100 a.C. (?)	99	57
Fr. DH pour Thrasyboulos f. Dèmètrios	ca 100 a.C.	103	56
Fr. DH	fin II ^e -début I ^{er} s. a.C. ? (I ^{er} s. a.C.)	115+131	84
DH pour Ménédèmos	début I ^{er} s.	110	66
DH pour Kratès	90-88 ? (?) (ap. 90)	111	67
Fr. DH	début I ^{er} s. a.C. (ca 95-88 ?)	121	75
DH pour Hérakleitos	I ^{er} s. a.C. (?) (ap. 90)	117+86	71
DH pour Théôn	début I ^{er} s. a.C.	119	73
Fr. DH	début I ^{er} s. a.C.	120	74
Fr. DH pour Dioskouridès f. Dèméas	1 ^{er} q. I ^{er} s. a.C.	123	41
DH I pour Zôsimos	ap. 84, ca années 60 ?	112	68
DH II pour Zôsimos	ap. 84, années 60 ?	113	69
DH III pour Zôsimos	ap. 84, années 60 ?	114	70
DH pour Thrasyboulos f. Thrasyboulos f. Thrasyboulos	ca milieu I ^{er} s. a.C. ? (3 ^e q. II ^e s. ou plus tard)	104	42
DH pour ?	I ^{er} s. a.C. (?)	118	72
Fr. DH	I ^{er} s. a.C.	—	85
Fr. D consolation pour Untel f. Thrasyboulos f. Thrasyboulos	2 ^e m. I ^{er} s. a.C.	102	60

NB : DH pour Dioclès (*I. Priene* 82 = *I. Priene*² 46) : datation de J. Ma, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, Oxford, 2002², n° 33.

D réponse D Parion (*I. Priene* 63 = *I. Priene*² 120) : Hiller place ce texte vers 200, l'ambassadeur priénéen, Poseidônios fils d'Hérôdès pouvant être le père du poète Hérôdès fils de Poseidônios, honoré au II^e siècle, *ca* 100 pour Hiller (*I. Priene* 68-70 = *I. Priene*² 102-103). Toutes ces inscriptions peuvent approximativement être placées dans le courant du II^e siècle (choix Bl.-M.), mais il faut conserver un intervalle d'une génération au moins, soit environ un tiers de siècle. Les difficultés de l'analyse de la gravure évoquée plus haut précisément à propos du II^e siècle interdisent d'être plus précis.

DH pour Thrasyboulos III (*I. Priene* 104 = *I. Priene*² 42) : je suis le *stemma* de Hiller, p. 79, qui seul permet de rattacher ce personnage à Thrasyboulos f. Dèmétrios (malgré Bl.-M.) comme son petit-fils.

Fr. DH *I. Priene* 121 = *I. Priene*² 75 : je me fonde sur J.-L. Ferrary, *Chiron* 30, 2000, p. 170-175.

Fr. DH *I. Priene* 115 + 131 = *I. Priene*² 84 : Hiller rapprochait pour l'écriture ce texte de *I. Priene* 107 = *I. Priene*² 63.

DH pour Zôsimos (*I. Priene* 112-114 = *I. Priene*² 68-70) : la chronologie demeure discutée. Après d'autres, D. Kah a voulu la rabaisser après 41-40 (guerre de Labiénus)²⁹. Comme P. Hamon (*Bull. ép.* 2013, 362), ses arguments ne me convainquent pas. La vraisemblance plaide plutôt pour le milieu du I^{er} siècle *a.C.*, grosso modo dans les années 60. Ces décrets ont d'ailleurs pu s'échelonner sur une dizaine d'années, voire plus.

Cela étant, ce tableau demeure hypothétique et pourra susciter la discussion sur bien des points. Le classement de Ch. Crowther, qui me semble convaincant, n'est pas non plus sans poser quelques difficultés, comme le reconnaissait l'auteur³⁰. On pourrait ajouter par exemple que le rôle des timouques dans le processus de décision, qui se situe avant *ca* 301 dans la chronologie des *I. Priene*², apparaît encore jusqu'en 286/5 dans celui qui est présenté ci-dessous, presque au moment où l'on voit les stratèges y prendre une place prépondérante³¹. Cela dit, notre méconnaissance des institutions de Priène est telle que cette difficulté n'est pas dirimante.

Ainsi reconstituée, la chronologie des décrets de Priène laisse apparaître deux pics dans leur gravure. Une première floraison se situe approximativement dans le premier tiers du III^e siècle, lorsque l'Asie Mineure occidentale, et Priène en particulier, traversa bien des tempêtes (guerre entre les Diadoques, invasion galate, guerres entre cités voisines, tyrannie et exils, probables réorganisations institutionnelles, etc.). Si les premiers décrets honorifiques (de loin la catégorie dominante) concernent des étrangers ayant aidé la cité dans ces circonstances difficiles, on grava à partir des années 290 des décrets pour des citoyens méritants – notamment les phrouaques qui commandaient la garnison de la citadelle de la cité. On peut considérer que le dernier tiers du II^e et le début du I^{er} siècle constituent un autre moment privilégié, de nature assez différente. La cité dut s'adapter à la nouvelle situation créée par la disparition

29. D. КАH, « *Paroikoi und Neubürger...* », *loc. cit.* n. 8, p. 60-68.

30. CH. CROWTHER, *loc. cit.* n. 6, p. 230. Voir aussi *supra* n. 7.

31. Le dernier décret mentionnant la γνώμη τιμούχων est le décret pour des juges (*I. Priene* 8 ; *I. Priene*² 107, 2) ; le premier avec γνώμη στρατηγών est le deuxième décret pour Larichos (*I. Priene* 18, 21 ; *I. Priene*² 30, 2). Dans le décret pour Lysimaque, de 286 environ, la restitution γνώμη[η] στρατηγών] pourrait aussi bien être remplacée par γνώμη[η] τιμούχων] (*I. Priene* 14 ; *I. Priene*² 2, 2).

des monarchies et l'établissement conflictuel de la domination romaine en Asie Mineure. On a alors privilégié la gravure de très longs décrets pour des citoyens, ayant d'une part contribué à affronter ces troubles, non plus (apparemment) par des actions militaires mais par la diplomatie, et d'autre part dispensé d'abondantes largesses à la population de Priène. Cet apogée épigraphique est suivi d'un effondrement brutal : il semble que la cité ne se releva pas de l'époque des guerres mithridatiques. Les décrets pour Zôsimos sont (ou peu s'en faut) les derniers à avoir été gravés par les Priénéens, avant de faire place à un véritable silence épigraphique. Il ne s'agit pas seulement d'un changement d'*habitus* épigraphique, car, à l'époque impériale, Priène se distingue des autres cités d'Asie Mineure par l'extrême pauvreté de son épigraphie.

Dans l'intervalle, nos connaissances sont minces. Il est très difficile de dater les décrets des III^e et II^e siècles, sauf ceux en relation avec la brève période de domination séleucide au début du II^e siècle. Le très fragile critère de la gravure est pratiquement le seul à pouvoir être alors utilisé. L'accent semble avoir été mis sur des affaires diplomatiques, des relations pacifiques avec d'autres cités de l'Asie Mineure occidentale (Parion, Alexandrie de Troade, Chios, Colophon, Magnésie du Méandre et Iasos), ou proches (ainsi Samothrace, mais qui constitue un cas particulier). Il est difficile d'interpréter les raisons de ce choix, qui ne rend pas compte d'une période où les conflits étaient incessants, notamment pour les cités de la basse vallée du Méandre : les querelles avec Samos n'ont jamais cessé et Priène s'est trouvée impliquée au début du II^e siècle dans une guerre entre Magnésie du Méandre et Milet³².

Quoi qu'il en soit, dans l'ensemble, un tel classement me semble plus cohérent, à la fois sur le plan de l'évolution globale de la gravure des textes, du style et du formulaire des décrets comme de l'histoire de Priène à l'époque hellénistique.

En définitive, l'ouvrage procuré par W. Blümel et R. Merkelbach est d'un genre hybride et plutôt inclassable. En comparaison du corpus procuré par Hiller, il offre à la fois plus (les inscriptions nouvelles, l'inclusion des multiples corrections intervenues depuis 1906, les traductions, les orientations bibliographiques) et moins (absence apparente d'un travail de collation systématique à partir des pierres, organisation fractionnée et peu cohérente de la publication des documents, peu d'attention portée à la chronologie d'ensemble). On regrette que les éditeurs n'aient pas totalement renoncé à leur projet initial pour aller jusqu'au bout de la démarche entreprise par la suite, à savoir procurer un véritable corpus canonique. Cela étant, l'ouvrage rendra néanmoins de grands services.

32. Sur ce sujet bien connu, voir en dernier lieu A. HELLER, « *Les bêtises des Grecs* » : *conflits et rivalités entre cités d'Asie et de Bithynie à l'époque romaine (129 a. C. -235 p. C.)*, Bordeaux 2006, chap. I ; P. THONEMANN, *The Meander Valley. A Historical Geography from Antiquity to Byzantium*, Cambridge 2011, p. 28-29, avec la bibliographie antérieure.

ANNEXE : REMARQUES DE DÉTAIL

Sont consignés ici quelques remarques de détail ainsi que des menus désaccords avec les éditeurs sur certains textes.

N° **2**, honneurs pour Lysimaque (*I. Priene* 14). À propos des Pédiens, Bl.-M. s'en tiennent à la chronologie de Hiller, alors que la plupart des auteurs qu'ils invoquent dans l'aperçu bibliographique de la n. 1 p. 8 suivent Crowther, chronologie qui n'a pas les mêmes implications historiques. Ajouter peut-être J.-M. Bertrand, « À propos des *παροικοι* dans les cités d'Asie Mineure », in P. Fröhlich et Chr. Müller (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève-Paris, 2005, p. 39-49. — **6**. Décret sur l'institution de *Sôtéria* (*I. Priene* 11). L. 24-25, Bl.-M. restituent ἐν ἡμεῖρα συνέβη τῶι δήμῳ γεν[έσθαι τὴν ἀνάκτησιν τῆς | αὐ]τονομίας (Hiller : γεν[έσθαι τὸν ἀγῶνα ὑπὲρ τῆς). C'est possible, car l'on attendrait la mention d'un événement, mais, sauf erreur, n'est pas soutenu par des parallèles. — **25**. Décret honorifique pour Hélikôn fils de Léôméδôn (*I. Priene* 19, deuxième moitié du III^e s.). Après d'autres, Bl.-M. identifient ce Léôméδôn avec le stéphanéphore du n° **23** (décret pour Nymphôn, *I. Priene* 22, vers 270-262 selon eux) et avec le néope du dernier décret pour l'officier séleucide Larichos (n° **31**, *I. Priene* 18, 5). Hicks, dans les *GIBM* III, suivi par Hiller, avait proposé d'y voir le propre fils de Larichos, qui serait un descendant de Laôméδôn fils de Larichos de Mytilène, de l'époque d'Alexandre. En suivant D. Kah³³, Bl.-M. critiquent à juste titre cette identification : on s'étonnerait de trouver la forme ionienne Λεωμέδων si Larichos était fils de Λαωμέδων. On s'étonnerait aussi que Larichos n'ait pas lui-même reçu la citoyenneté. Si le personnage Politès fils de Larichos honoré par « le peuple des Priénéens » (base n° **240** ; *I. Priene* 241) est bien le fils de l'officier séleucide, il semble n'avoir pas été citoyen de Priène. Ce dernier argument est plus fragile, car la base pourrait avoir été bien plus tardive (alpha à barre brisée). Quoi qu'il en soit, nous ne connaissons pas le patronyme de l'officier séleucide honoré à Priène et le nom Larichos est moins rare qu'on ne le pense : 10 attestations, dont 9 en Asie Mineure dans le *LGPN* – quant à Λαωμέδων, on en trouve 8 attestations, auxquelles s'ajoutent de 23 Λεωμέδων et 2 de Λεομέδων. Toute tentative d'identification est de fait vouée à l'échec. — **41**. Décret pour Dioskouridès (*I. Priene* 123). On ne comprend pas pourquoi les éd. ne reprennent pas dans leur texte, à la l.10, la bonne suggestion de restitution de P. Hamon et A. S. Chankowski, qu'ils approuvent dans leur commentaire. — **55**. Décret pour un stéphanéphore (*I. Priene* 46). L. 15-16, les éd. reprennent la restitution de Hiller, [(...) εἰστίασε] τούς τε πολίτας καὶ τὰ τέκν[α] αὐτῶν τούς τε κατοικοῦν[τας] τὴν τε πόλιν καὶ τὴν χώρα[ν καὶ τοὺς παῖδας τοὺς] ἐλευθέρους. Mais P. Hamon avait fait remarquer que la restitution τούς παῖδας ne convenait pas et proposé plutôt καὶ τὴν χώρα[ν... καὶ τοὺς ἐξ]ελευθέρους (P. Hamon, in Chr. Stein et H.-L. Fernoux [éd.], *Aristocratie antique. Modèles et exemplarité sociale*, Dijon, 2007, p. 95 et n. 1 ; voir le décret pour Moschiôn, n° 64, l. 259). — **63**. Décret pour Athénopolis (*I. Priene* 107). L. 47, la restitution τὸ ἐσόμενον [εἰς ταῦτα ἀνάλωμα ἀνενεγκεῖ]ν ἐλ λόγῳ s'impose ; on aurait pu

33. D. ΚΑΗ, « *Paroikoi* und Neubürger », *loc. cit.* n. 8, p. 60-61.

penser aussi à [... ἐνεγκεῖ]ν ἐλ λόγῳ (suggéré dans P. Fröhlich et Chr. Müller [éd.], *Citoyenneté et participation*, *op. cit.*, p. 252 n. 104), qui serait néanmoins un peu court si l'on en juge par l'étendue de la lacune (entre 23 et 28 lettres, 22 avec cette dernière solution).

— **64.** Décret pour Moschiôn (*I. Priene* 108). Pour la l. 258, les éd. rejettent la restitution de L. et J. Robert, τοὺς τῶν [ἀρχόν]των υἰοῦς (*Claros* I, Paris, 1989, p. 96, reprise par P. Hamon, *loc. cit.*, p. 95-96), pour préférer celle de R. Koerner, *Philologus*, 108, 1964, p. 140-142 : τοὺς τῶν [πρσόν]των υἰοῦς. Mais Koerner ne cite aucun parallèle : la supposition me semble gratuite et il vaut mieux en rester à la suggestion des Robert, qui convient bien, du reste, à la hiérarchie qui se marque dans ces listes d'invités aux banquets de la basse époque hellénistique.

— **65.** Décret pour Hérôdès (*I. Priene* 109). L. 92-93, on lit depuis Hiller : πρὸς τὸν αὐτὸν στρατ[ηγὸν Μάαρκον Περπέρ]ναν Μαάρκου στρατηγὸν ἀνθύπατ[ον...]. M. Holleaux a fait remarquer que le titre grec n'était pas fidèle au titre latin, et qu'il fallait corriger en στρατηγὸν <ανθ>ῦπατ[ον...] (M. Holleaux, *Στρατηγός ὕπατος. Étude sur la traduction en grec du titre consulaire*, Paris, 1918, p. 13 et 39). Quand bien même cette solution devrait être rejetée (s'il s'agit d'une approximation institutionnelle due au rédacteur, il ne faudrait pas corriger le texte), elle aurait dû être discutée ici.

— **71.** Décret pour Hèrakleitos (*I. Priene* 117 + 86). Pour l'interprétation des l. 36-46, voir les remarques et les parallèles invoqués par P. Hamon, *Bull. ép.* 2013, 362. **100.** Fin d'un décret de Phocée (*I. Priene* 64). La note un peu scolaire sur les *exétastai* (p. 247) est soit inutile, soit incomplète (voir mes remarques dans *Les cités grecques et le contrôle des magistrats*, Genève-Paris, 2004, p. 117-157, notamment 143-144 sur ce texte).

— **103.** Sont associés ici deux fragments d'un décret de Priène répondant à un décret de Samothrace, édités comme deux décrets distincts par Hiller (*I. Priene* 69 + 70). Si le rapprochement est judicieux, le texte édité n'est pas acceptable en l'état. La démonstration de détail, qui ne pourrait entrer dans le cadre de ce compte-rendu, sera publiée ailleurs. Disons pour le moment qu'il ne saurait être question, l. 18, de droits accordés par les Samothraciens aux Priénéens, mais simplement aux proxènes, selon une formule largement attestée.

— **144-148.** Règlements de ventes de prêtrises. La datation de ces textes mériterait une nouvelle discussion. Pour Dionysios *Phléos* (**144**), la cause est entendue, à cause du nom de l'acheteur, Athénopolis fils de Kydimos, honoré vers 130 (**63** ; *I. Priene* 107). Le règlement doit être antérieur au décret, sans que l'on puisse être précis : entre *ca* 160 et *ca* 130 (*ca* 165- *ca* 125 selon H.-U. Wiemer et D. Kah, *EA* 44, 2011, p. 37 ; « um 130 » Bl.-M.). La vente de la prêtrise de la Métèr *Phrygia* (**145**) doit aussi dater du II^e siècle *a.C.*, mais, d'après l'écriture, pourrait être antérieure (tout cela demeurant très incertain). Il reste les fragments de trois ventes de prêtrises de Poséidon *Hélikônios* (**146-148**), placées depuis Hiller au début du II^e siècle, par analogie avec l'écriture de l'arbitrage rhodien entre Priène et Samos (**132** ; *I. Priene* 37 ; accepté par Bl.-M. p. 362). La comparaison est en réalité contestable, car l'arbitrage rhodien est une inscription exceptionnelle, gravée avec un soin remarquable, sur des blocs architecturaux du temple d'Athéna (pl. 106-111). Il s'agit ici de stèles, à l'écriture plus irrégulière (surtout pour le n° 148) et aux lettres dans l'ensemble plus petites. Si l'on scrute de près les planches publiées (pl. 122-124), le n° 146 semble se distinguer des deux suivantes (écriture réglée, *apices* moins marqués), sans que les différences ne soient

considérables. À vrai dire, ces comparaisons sont très fragiles : si l'on considère ainsi les deux décrets de Priène répondant à des décrets d'Iasos (n^{os} 108-109, pl. 88-91), jumeaux et contemporains de l'arbitrage rhodien, on constate de nettes différences entre ces trois textes (taille des *apices*, des lettres rondes, forme du *mu*, etc.). Ajoutons que l'écriture du n^o 144, règlement qui pourrait théoriquement être plus tardif, ne se distingue pas non plus clairement de tous ces textes. De fait, il n'est guère possible de placer précisément ces textes du II^e siècle sur le seul critère de l'écriture. Il a dû y avoir plusieurs graveurs aux « mains » différentes en activité à la même époque à Priène, ce qui implique que des textes d'écriture dissemblable peuvent avoir été contemporains (comme les décrets pour Iasos). Inversement, des textes d'une écriture proche peuvent avoir été séparés par un long laps de temps. Aussi n'est-il pas nécessaire de placer les trois règlements de vente de la prêtrise de Poséidon *Hélikônios* au début du II^e siècle. Cette succession rapide de ventes, qui a suscité la perplexité (ainsi H.-U. Wiemer et D. Kah, *EA* 44, 2011, p. 45), est une création artificielle des modernes. Les textes ont bien pu s'échelonner sur plusieurs décennies. On ne peut proposer qu'une solution approximative, en plaçant ainsi le n^o 146 dans la première moitié du II^e siècle, le 147 dans le deuxième tiers et le 148 dans la seconde moitié du même siècle, si tant est que cette succession soit valable. — **229**. Statue pour Apollôdoros (*I. Priene* 226). Pour ce texte et le suivant (**230** ; *I. Priene* 237), il faudrait renvoyer au commentaire de J. Ma, *Statues and cities. Honorific Portrait and Civic Identity in the Hellenistic Period*, Oxford, 2013, p. 142-143. — **320**. Liste de noms (*I. Priene* 144). Bl.-M. formulent l'hypothèse qu'il a pu s'agir d'une liste d'éphèbes. Gravée sur une colonne, proche du gymnase du haut, cette succession de noms (gravés dans une écriture irrégulière) doit en effet être rattachée au gymnase. — **354**. *Topos-Inschriften* du gymnase du bas (*I. Priene* 313). Ces graffitis du gymnase bénéficient d'utiles notes onomastiques. On y trouve désormais 762 entrées contre 732 chez Hiller (une petite erreur de numérotation peut être signalée : on y trouve deux n^o 354.715).